



DECISION N° 2023-623

Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association YOGA ET HARMONIE pour la salle 2 du Centre de Loisirs, rue du Vilar.

Direction Mairies de Quartier et GRU
Mairie Quartier SUD

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Frédéric GOURIER,

Considérant que l'Association YOGA HARMONIE a sollicité la mise à disposition de la salle 2 du Centre de Loisirs située rue du Vilar,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'Association YOGA HARMONIE la salle 2 du Centre de Loisirs située rue du Vilar pour la pratique du yoga.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024 en fonction du planning d'occupation arrêté par la Mairie de Quartier Sud.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommation électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **15 JUIN 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230615-174148-AU-1-1

Accusé reçu le : **15 JUIN 2023**

Affiché le : **15 JUIN 2023**

M. Frédéric GOURIER, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

